

Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana adopté en décembre 2006 par les assemblées primaires d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens

La Commune municipale d'Icogne
La Commune municipale de Lens
La Commune municipale de Chermignon
La Commune municipale de Montana
La Commune municipale de Randogne
La Commune municipale de Mollens

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907
Vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937
Vu la Loi d'application du Code pénal suisse du 14 septembre 2006
Vu le Code de procédure pénale du Canton du Valais du 22 février 1962
Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004

arrêtent :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹Les dispositions du présent Règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2 Compétence

¹Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²L'autorité communale (ci-après : «l'Autorité») est le conseil municipal.

³Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des Communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens.

²L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission

¹Les communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens ont institué une police intercommunale sous la forme d'une association de communes de droit privé au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association, dénommée «Association des Polices Intercommunales de Crans-Montana» (ci-après : «API») a pour but d'assurer les tâches de la police locale de ces communes au sens de l'art. 6 lettre b de la Loi sur les communes du 5 février 2004.

²Cette association dispose d'un Corps de police dont la mission générale est :

1. d'assumer son rôle de prévention;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

Art. 6 Organisation

¹Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image des six communes du Haut-Plateau.

²Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans le Règlement de Service de l'Association des Polices Intercommunales de Crans-Montana du 21 juin 2006.

Art. 7 Intervention

¹En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

²La police a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies; l'individu ainsi appréhendé sera remis sans délai au juge d'instruction.

Art. 8 Identification

¹Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

² La police peut retenir momentanément aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits du prévenu sont applicables.

Art. 9 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 10 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

Titre II

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 11 Demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²La demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que tout renseignement utile.

Art. 12 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.

³Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

Titre III ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 13 Généralités

Toute acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 14 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être retenues dans les locaux de la police pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de police de l'API ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Art. 15 Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou à l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

Art. 16 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 17 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

Art. 18 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 19 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Titre IV TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE

Art. 20 Généralités

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

Art. 21 Activités et travaux bruyants

¹Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

²L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³L'Autorité délivre des autorisations exceptionnelles notamment pour le traitement du vignoble par hélicoptère ou autres moyens mécaniques à certaines conditions, en particulier de manière à intervenir en dernier lieu à proximité des zones habitées.

Art. 22 Engins motorisés

¹L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art. 23 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 24 Instruments de musique et appareils sonores

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

Art. 25 Hauts-parleurs

L'emploi de hauts-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 26 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'utiliser des matières explosives;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 27 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Art. 28 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

⁴Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 29 Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 30 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son départ.

Art. 31 Logeur et bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. sont tenus d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

Art. 32 Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent Titre.

Titre VI POLICE DES ANIMAUX

Art. 33 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

²En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

³Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984.

Art. 34 Chiens

¹Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.

²Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

Art. 35 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VII POLICE DU COMMERCE

Art. 36 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 accorde une compétence à la Commune.

Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes

¹Sauf exceptions, l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public est soumis à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Art. 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

² Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

Titre VIII POLICE DU FEU

Art. 39 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et toute autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 11 et 12 du présent Règlement.

Art. 40 Feux d'artifice

¹Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air est interdite.

²Demeurent réservés les dérogations accordées par le service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 42 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre IX POLICE RURALE

Art. 43 Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

Art. 44 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 45 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre X

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 46 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 47 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité et subordonné au paiement d'une redevance.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 48 Vidéo à des fins de surveillance

¹Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre.

²Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.

³Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.

⁴Les données seront conservées au maximum une semaine, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

⁵Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.

⁶Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.

⁷En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

Art. 49 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une autorisation.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 50 Stationnement de véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 51 Mise en fourrière de véhicules

¹La police peut ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 52 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

²A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle.

³Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

Art. 53 Camping, pique-nique et caravanning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³Pour permettre le tournus des caravanes sur la place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.

⁴L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Titre XI

HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 54 Sauvegarde de l'hygiène

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

Art. 55 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 56 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 57 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 58 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 59 Habitations et locaux de travail

¹Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Titre XII

SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 60 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Art. 61 Autorisation

¹L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis, est soumise à autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales et fédérales, notamment la Loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969, la Loi fédérale sur les loteries et paris professionnels du 8 juin 1923 et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maison de jeux du 18 décembre 1998 et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 et ses dispositions d'exécution.

²L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles voire des garanties de sécurité.

³Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Art. 62 Mascarade

¹En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

²Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Art. 63 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 61 ch. 1 du présent Règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respectent pas les conditions d'autorisation.

Art. 64 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 65 Bals

Les autorisations de danse sont données par l'Autorité, qui en fixe la durée et l'émolument à verser à la caisse communale.

Art. 66 Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Art. 67 Application par analogie du Code pénal

¹Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 LACP.

²Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 68 Séquestre

En cas de flagrant délit, la police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

Art. 69 Pénalité

¹Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.—.

²La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.

³Dans son jugement, l'autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution, conformément aux dispositions du Code pénal suisse et aux articles 59 et 60 LACP.

⁴Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par la réprimande ou, avec l'accord de la personne concernée, par une astreinte à un travail d'intérêt public.

⁵Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec son accord, astreint à un travail d'intérêt public. En sus, le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde pourra être puni d'une amende; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

Art. 70 Procédure

¹La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

²La procédure pénale est régie par le Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 (ci-après : «CPP») et la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton du Valais du 6 octobre 1976.

³Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2 CPP.

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 71 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement de police des communes de

Icogne, adopté par le Conseil communal du 28 juin 1985 et par l'assemblée primaire du 29 novembre 1985.

Lens, adopté par le Conseil municipal du 28 février 1985 et par l'assemblée primaire du 4 mars 1985.

Chermignon, adopté par le Conseil municipal du 15 juin 1984 et par l'assemblée primaire du 2 juillet 1984.

Montana, adopté par le Conseil municipal du 16 mai 1984 et par l'assemblée primaire du 23 septembre 1984.

Randogne, adopté par le Conseil municipal du 3 avril 1985 et par l'assemblée primaire du 15 juin 1984.

Mollens, adopté par le Conseil municipal du 30 mai 2000 et par l'assemblée primaire du 19 juin 2000.

Ainsi adopté par le Conseil municipal des communes de

Icogne en séance du 31 octobre 2006

Lens en séance du 31 octobre 2006

Chermignon en séance du 14 novembre 2006

Montana en séance du 12 février 2007

Randogne en séance du 27 septembre 2006

Mollens en séance du 27 novembre 2006

Ainsi adopté par l'assemblée primaire des communes de

Icogne en séance du 18 décembre 2006

Lens en séance du 11 décembre 2006

Chermignon en séance du 18 décembre 2006

Montana en séance du 15 décembre 2006

Randogne en séance du 20 décembre 2006

Mollens en séance du 22 décembre 2006

Art. 72 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune municipale d'Icogne :

Son Président
Monsieur Eric KAMERZIN

Son Secrétaire
Monsieur Michel MARTENET

Commune municipale de Lens :

Son Président
Monsieur Fernand NANCHEN

Son Secrétaire
Monsieur Patrick LAMON

Commune municipale de Chermignon :

Son Président
Monsieur Gaston CLIVAZ

Son Secrétaire
Georges CORDONIER

Commune municipale de Montana :

Son Président
Monsieur Francis TAPPAREL

Son Secrétaire
Daniel BARRAS

Commune municipale de Randogne :

Son Président
Monsieur Paul-Albert CLIVAZ

Son Secrétaire
Madame Carine VOCAT

Commune municipale de Mollens :

Son Président
Monsieur Stéphane PONT

Son Secrétaire
Monsieur Grégoire JILG

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2007.

TABLE DES MATIERES

TITRE I

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10

TITRE II

Article 11
Article 12

TITRE III

Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19

TITRE IV

Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27

TITRE V

Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32

TITRE VI

Article 33
Article 34
Article 35

TITRE VII

Article 36
Article 37
Article 38

DISPOSITIONS GENERALES

But
Compétence
Droit applicable
Champ d'application territorial
Mission
Organisation
Intervention
Identification
Assistance à l'Autorité
Entrave à l'Autorité

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Demande d'autorisation
Décision et recours

ORDRE PUBLIC ET MŒURS

Généralités
Alcool, ivresse ou autre état analogue
Prostitution
Protection de la jeunesse
Mendicité
Publication et reproduction
Armes

TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE

Généralités
Activités et travaux bruyants
Engins motorisés
Stations ou tunnels de lavage
Instruments de musique et appareils sonores
Hauts-parleurs
Sécurité sur la voie publique
Lieux de culte

POLICE DES HABITANTS

Arrivée
Changement d'adresse
Départ
Logeur et bailleur
Employeur

POLICE DES ANIMAUX

Généralités
Chiens
Fourrière

POLICE DU COMMERCE

Autorité compétente
Activités temporaires ou ambulantes
Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

TITRE VIII

Article 39
Article 40
Article 41
Article 42

TITRE IX

Article 43
Article 44
Article 45

TITRE X

Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53

TITRE XI

Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59

TITRE XII

Article 60
Article 61
Article 62
Article 63
Article 64
Article 65

TITRE XIII

Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70

TITRE XIV

Article 71
Article 72

POLICE DU FEU

Prévention contre l'incendie
Feux d'artifice
Incinération de déchets à l'air libre
Bornes hydrantes

POLICE RURALE

Arrosage
Entretien de propriétés
Maraudage

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Utilisation normale du domaine public
Usage accru du domaine public et taxes
Vidéo à des fins de surveillance
Enseignes et affichages
Stationnement de véhicules
Mise en fourrière de véhicules
Véhicules sans plaques de contrôle
Camping, pique-nique et caravaning

HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Sauvegarde de l'hygiène
Propreté du domaine public
Dépôts, déchets
Trottoirs et chaussées
Chemins agricoles, torrents
Habitations et locaux de travail

SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Généralités
Autorisation
Mascarade
Contrôle et mesure
Compétitions sportives
Bals

PENALITE, PROCEDURE DE REPRESSION

Compétence
Application par analogie du Code pénal
Séquestre
Pénalité
Procédure

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation
Entrée en vigueur